

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DECISION N° **003** /MFBPP/DGDDI-DLC

Autorisant la société TRANSIT MARITIME CONGOLAIS (TMC) B.P. 1082 Pointe-Noire
à dédouaner pour autrui
-----00000000-----

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 08 décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de la CEMAC notamment en ses articles 112 à 119 ;

Vu l'acte n° 31/81 du 14 décembre 1981 portant modification de l'acte 114/69-CD-769 fixant le statut des commissionnaires en douanes agréés ;

Vu la requête de la société TRANSIT MARITIME CONGOLAIS ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif National en sa séance du 23 juillet 2009.

DECIDE :

Article 1 : La société TRANSIT MARITIME CONGOLAIS (TMC) B.P. 1082 Pointe-Noire est autorisée à dédouaner pour autrui, en attendant l'examen de son dossier d'agrément en qualité de commissionnaire en douane agréée par le Comité Inter-Etat de la CEMAC.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire et révocable pour les bureaux de douanes de Brazzaville-Pointe-Noire-Dolisie-Ouessou-Impfondo exclusivement pour les opérations de mise à la consommation, à l'importation et à l'exportation (IM4 et EX1).

Article 3 : La société TRANSIT MARITIME CONGOLAIS est tenue de produire dans un délai de trois (03) mois au plus tard le dossier d'agrément complet et définitif en quarante (40) exemplaires à soumettre au Comité Inter-Etats de la CEMAC.

Article 4 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

24 NOV 2009

Ampliations :

MFBPP	1
DGD	3
DC	6
DD	11
UNICONGO	1
UNOC	1
Membres du CCN	20
Intéressé	2
Archives	2/47



Jean Alfred ONANGA